

Règlement du Conseil départemental dans le domaine des équipements publics et routiers

I. Contexte réglementaire

Les lois de décentralisation ont donné aux départements une compétence en matière d'équipement rural. A ce titre, le département établit chaque année un programme d'aide à l'équipement rural.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a conforté le Département dans ses compétences de solidarité territoriale.

II. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'équipement sont les **communes** et les **Etablissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI)** : Communautés d'agglomération, Communautés de Communes, Syndicats de Voirie...

III. Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale

La mise en place de règlements d'intervention s'inscrit pleinement dans le **projet AUDEVANT** et notamment dans l'enjeu intitulé « un territoire équilibré et solidaire » qui a pour ambition d'organiser le territoire autour de projets de développement globaux et de soutenir les projets de territoires porteurs.

Le Conseil départemental détermine chaque année le volume des subventions d'investissement qu'il entend réserver aux communes et à leurs groupements.

Les aides attribuées au titre des **équipements publics et routiers** couvrent notamment :

- **La voirie**
- **Les cœurs de village**
- **Les bâtiments publics**
- **Les équipements scolaires**
- **Les équipements sportifs**
- **Les équipements culturels**
- **Les services de proximité**
- **Le bois énergie**
- **La prévention des risques majeurs en milieux naturels sensibles**

Ces aides ont vocation à financer le **développement et l'aménagement des territoires** en améliorant le **cadre de vie des habitants** et en permettant ainsi leur maintien sur le territoire.

En accompagnant l'**investissement public local**, le Département contribue également à soutenir les acteurs de l'**économie audoise**.

IV. Critères d'examen et de sélection des dossiers

- Les Aides sont accordées dans la **limite des enveloppes d'Autorisations de Programme** votées chaque année par l'Assemblée départementale.
- Chaque demande est examinée au regard des critères suivants :
 - conformité par rapport aux **priorités définies par le Conseil départemental** pour l'année en cours
 - respect des exigences et **normes règlementaires**
 - cohérence et compatibilité du projet par rapport aux orientations définies dans les différents **schémas départementaux**
 - pertinence du projet par rapport aux **enjeux du territoire** et aux besoins à satisfaire
- D'une manière générale, seront privilégiés dans tous les domaines d'intervention les opérations qui répondent à des exigences de :
 - **Accessibilité aux personnes à mobilité réduite**
 - **Respect des normes environnementales**
 - **Application des clauses sociales dans la commande publique**
- Seront considérés comme **prioritaires** les projets aboutis, **prêts à démarrer au cours de l'année** de programmation et présentant des garanties sur la réalisation de l'opération (autorisations règlementaires demandées, prêts bancaires, demandes de co-financement en cours...)
- De même, seront prioritaires les maîtres d'ouvrage qui seront **à jour de la consommation des subventions** attribuées dans le passé
- L'attribution des aides entrant dans ce champ d'intervention fera l'objet d'une **programmation annuelle**, matérialisée par une **délibération** du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

V. Dépenses éligibles

- L'assiette éligible est calculée sur le **montant HT** des travaux ou de l'opération.

- Les honoraires de maîtrise d'œuvre, les frais d'architecte, de contrôle, d'expertise, de publicité... pourront être intégrés dans le coût des travaux, dans la limite de 15%, sauf circonstances exceptionnelles.
- Sont systématiquement exclus de la dépense subventionnable les travaux d'éclairage public ou/et d'électrification rurale depuis que le SYADEN en a pris la compétence.
Il appartient donc aux collectivités adhérentes à ce Syndicat de lui adresser directement leurs dossiers de demande de subvention.
- De manière générale, ne sont pas subventionnables :
 - les acquisitions mobilières, foncières et immobilières
 - les rubriques « divers », « dépenses imprévues », « frais annexes », « sommes à valoir »...
 - les travaux d'entretien qui incombent au maître d'ouvrage
 - le coût de la main d'œuvre pour travaux en régie
- Dans le cas où une commune souhaiterait réaliser, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, une opération relevant de la compétence d'un groupement de communes, la demande de subvention sera considérée comme irrecevable.

NB : Pour certains programmes d'aides, l'éligibilité des demandes peut être examinée au regard de critères spécifiques mentionnés dans les fiches correspondantes.

Pour autant, **l'éligibilité à un programme n'ouvre pas automatiquement droit à subvention.**

VI. Taux d'intervention / plafonds / cofinancements

- Les **taux de subvention** et **plafonds** de subvention ou de travaux sont fixés au cas par cas, en fonction de la nature et de l'intérêt de l'opération envisagée. Ces éléments sont précisés dans les fiches ci-annexées.
- Seuls seront pris en compte les dossiers dont le **montant des travaux est supérieur** à :
 - 2 000 €HT pour les communes et EPCI dont la population est inférieure ou égale à 500 habitants
 - 5 000 €HT pour une population supérieure à 500 habitants et inférieure ou égale à 2 000 habitants
 - 10 000 €HT pour une population supérieure à 2 000 habitants
- Malgré la suppression de la clause de compétence générale posée par la loi NOTRe, les **cofinancements** avec la Région sont rendus possibles dans la mesure où ils sont prévus dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) signée entre le Département de l'Aude et la Région Occitanie.
- Dans le domaine de compétence à chef de file, comme la solidarité des territoires, la **participation minimale du maître d'ouvrage** est fixée à 30% du montant total des

financements apportés par des personnes publiques. Toutefois, dans le cadre de la CTEC, cette participation minimale a été baissée à 20%, seuil de droit commun fixé à l'article L 1111-10 du CGCT, sous réserve de trois types de dérogations.

VII. Constitution des dossiers de subvention

1. Modalités de dépôt des dossiers

- **Demandes de subventions dématérialisées** :
Les dossiers de demande de subventions d'investissement présentés par les communes et leurs Groupements seront déposés sous forme dématérialisée, sur le site « subventions.aude.fr », grâce aux codes d'accès (identifiant et mot de passe) fournis par le Département.
- **Date limite de dépôt des dossiers** :
Les demandes de subvention doivent être déposées **avant le 31 octobre de l'année N** pour un examen en N+1.

NB : la demande de subvention doit impérativement être effectuée **avant le démarrage de l'opération**.

- **Indication de l'ordre de priorité** :
En cas de pluralité de projets sur une même année, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prioriser les investissements pour lesquels il demande une subvention.

Un Président de Syndicat de voirie ou de CDC compétente en la matière listera toutes les communes concernées par le programme et indiquera le libellé précis des travaux projetés ainsi que leur montant.

2. Composition des dossiers

- Les demandes de subvention seront constituées au minimum des pièces suivantes :
 - une délibération de l'assemblée délibérante
 - une notice explicative faisant apparaître notamment l'intérêt de l'opération envisagée pour le territoire et, le cas échéant, la prise en compte des exigences d'accessibilité, des normes environnementales et d'intégration des clauses sociales
 - un plan précis portant localisation de l'opération
 - une estimation détaillée du coût des travaux
 - le calendrier prévu de réalisation des travaux (notamment dates de démarrage et d'achèvement)
 - le plan de financement prévisionnel de l'opération
 - une attestation de propriété
 - une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

NB : en fonction des secteurs d'intervention, des pièces particulières complémentaires devront être fournies. Le détail figure dans les fiches correspondantes.

- Les opérations dont la réalisation s'effectuera par tranches successives doivent faire l'objet d'une présentation globale lors du dépôt du dossier relatif à la première tranche
- Les dossiers qui auront été déposés non complets auprès du Département et pour lesquels le maître d'ouvrage n'aura pas transmis, dans le délai fixé, les pièces demandées par le service instructeur, seront considérés comme non recevables.

3. Modalités d'instruction des dossiers

- Les demandes de subventions sont déposées en ligne sur le site « subventions.aude.fr ». Après instruction par les services concernés du Département, un mail d'**accusé de réception** (AR) est adressé au maître d'ouvrage, avec indication du numéro d'enregistrement et du service instructeur :

- lorsque le **dossier est incomplet**, la demande de pièces complémentaires visées dans l'AR suspend l'instruction. Si les pièces réclamées ne parviennent pas dans le délai fixé (ne pouvant dépasser 4 mois), le dossier sera automatiquement classé sans suite.

- lorsque le **dossier est complet**, l'accusé de réception vaut **autorisation de commencer l'opération** pour laquelle le financement est sollicité. Toutefois, l'AR ne crée pas de priorité et ne constitue pas un engagement à financer l'opération.

NB : - Pour les travaux de voirie sur route départementale (traverse d'agglomération), l'autorisation de commencer les travaux ne pourra être délivrée que lorsque la commune aura obtenu la validation technique préalable des services routiers départementaux, prenant la forme d'une convention ou d'une permission de voirie.

- De même, pour les interventions « bois énergie », l'accusé de réception d'un dossier complet ne vaut pas autorisation de commencer les travaux. Une dérogation peut cependant être accordée sur demande expresse.

- Les dossiers doivent donc être **déposés avant commencement des travaux**. Ainsi, un dossier refusé dans l'année de la demande et ayant connu un début d'exécution ne saurait être redéposé l'année suivante.
- Si le dossier n'est pas éligible aux aides du département, le porteur de projet est rapidement informé qu'il ne sera pas donné suite à sa demande.
- Certains dossiers, en fonction de la nature de l'opération, reçoivent par ailleurs une **instruction technique** par les services départementaux compétents.
- Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerner le domaine public départemental (routes, espaces publics...), le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec les services départementaux (divisions territoriales pour les routes), afin de les associer le plus en amont possible aux réflexions concernant la conception du projet et de solliciter les autorisations nécessaires (convention d'aménagement ou permission de voirie)
Cf. fiche sur les traversées d'agglomération.

VIII. Modalités d'attribution de la subvention

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une **délibération** de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente agissant sur délégation.

1. Notification de la décision d'intervention

- Les aides financières du Conseil départemental font l'objet d'une lettre de notification qui précise :
 - le libellé de l'opération subventionnée
 - le montant des travaux retenus
 - le taux de subvention appliqué
 - le montant maximum de la subvention
 - la durée de validité de l'aide
 - les modalités de versement de la subvention
 - l'obligation de publicité sur le chantier

NB : les subventions qui seront allouées aux communes de plus de 3 500 habitants donneront lieu à établissement d'une convention de partenariat dédiée.

- Si le dossier ne reçoit pas de suite favorable, le porteur de projet en est informé par courrier.

2. Obligation de publicité

- Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à faire la publicité de la participation du Département. Ainsi, pour la réalisation d'équipements publics, le concours financier apporté par le Conseil départemental devra figurer sur le panneau qu'est tenu d'installer sur le chantier le maître d'ouvrage de l'opération.
- Des affiches portant logo du Département sont tenues à disposition des bénéficiaires de subventions au siège du Conseil départemental, service du Courrier (tél. 04.68.11.67.47).
- La preuve devra être apportée que cette formalité a bien été respectée, au moyen d'une photo du panneau de chantier -prise sur le lieu de l'opération- qui sera jointe à la première demande de versement d'acompte de subvention.
- Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la remise en cause de la subvention.

3. Règles de validité / caducité des aides

- Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partiel (au minimum 20% pour le premier acompte), dans un délai de **deux ans** suivant la date de décision d'attribution de l'aide, est caduque.
NB : pour les opérations de plus de 500 000 €HT, comportant travaux et études d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, ce délai pourra être prolongé d'un an, au regard des contraintes techniques et/ou réglementaires qui pourraient retarder le projet et sous réserve de l'accord technique de nos services routiers.
- Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les **quatre ans** suivant la date de décision de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

- **Aucune prorogation** de délai ne sera accordée, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, au cas par cas, sur la base de justificatifs prouvant que le retard est dû à des événements indépendants de la volonté du bénéficiaire de l'aide (autorisations règlementaires, fouilles, contentieux...).

4. Modalités de versement des aides

- Le versement de la subvention est effectué sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif certifié exact par le Maire ou le Président du groupement et par le comptable assignataire, et après vérification de leur conformité avec les pièces qui ont été retenues lors de la décision attributive.
- Si le montant des travaux est inférieur au montant prévu, le montant de la subvention sera calculé aux prorata des dépenses effectivement réalisées et sera donc ajusté à la baisse. Il sera demandé au maître d'ouvrage de fournir, à l'appui de sa demande de versement du solde, une attestation de fin des travaux.
- En revanche, les dépassements du coût de l'opération ne peuvent pas donner lieu à un complément de subvention.
- Les subventions sont versées en trois fois maximum, toutefois pour les subventions d'un montant supérieur à 75 000 € les demandes d'acomptes intermédiaires pourront être prises en compte dans la limite de 5 versements maximum.
- En cas de demande de versement partiel de la subvention, le maître d'ouvrage devra produire des factures représentant au minimum 20% du montant de la dépense éligible.
- Par ailleurs, l'assemblée départementale ou la Commission permanente pourront, lors de l'attribution des aides, décider au cas par cas du versement d'avance sur subvention pour favoriser la bonne réalisation de l'opération.
- Si, à l'expiration d'un délai de 4 ans suivant la date d'attribution de l'aide, l'opération n'est pas soldée, l'aide sera clôturée et aucun mandatement ne pourra plus être opéré.

5. Annulation totale ou partielle d'une aide

- Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date d'attribution de l'aide, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution et qu'aucune pièce de dépense n'a été adressée au Département, il sera alors constaté la caducité de l'aide et celle-ci sera clôturée.
- Si le maître d'ouvrage décide de ne plus réaliser l'opération subventionnée, il devra en informer dès que possible le Département en complétant et transmettant l'attestation adéquate d'abandon de projet. L'aide sera alors clôturée.
- Un reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé dans les cas suivants :
 - l'aide a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté
 - le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par le Conseil départemental ou la Commission permanente lors de l'attribution de l'aide

- le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

NB : Les subventions étant accordées pour une opération précise, il ne sera pas accepté de transfert sur un autre projet.

IX. Indicateurs de suivi et d'évaluation et modalités de compte-rendu

1. Modalités de contrôle des projets

- Les services départementaux effectuent un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assurent de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.
- Ce contrôle technique et financier, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental.
- Dans un souci de gestion rigoureuse des crédits départementaux, les services instructeurs effectuent un suivi régulier de la consommation des subventions ; dans cette optique, des courriers seront adressés aux collectivités pour leur rappeler les règles de caducité des aides départementales et leur demander des informations sur l'état d'avancement des opérations subventionnées.
- De la même façon, avant attribution de nouvelles subventions, une vérification sera effectuée sur les taux de consommation des aides attribuées les années précédentes.
- Le bénéficiaire d'une subvention du Département est tenu d'informer le Conseil départemental de l'ensemble des financements publics obtenus pour une même opération, dès qu'il en a connaissance. Ces informations devront obligatoirement figurer sur l'attestation de fin des travaux à produire lors de la demande de versement du solde de la subvention.

2. Modalités d'évaluation des projets

Dans un souci d'efficacité de l'action publique et d'optimisation des crédits départementaux, une évaluation des aides aux communes et à leurs groupements pourra être mise en place.

Pourront ainsi être évalués par exemple :

- Le volume des crédits départementaux injectés dans l'économie audoise et sa traduction en nombre d'emplois
- La pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire
- Le nombre d'équipements communaux ou intercommunaux mis aux normes « accessibilité » grâce aux financements départementaux
- Le nombre de marchés intégrant la clause sociale et concourant par ce biais à l'intégration dans le monde du travail des publics défavorisés

X. Contacts – renseignements

- **Guichet unique et gestion administrative et comptable des dossiers :**

*Conseil départemental de l'Aude - Pôle Aménagement durable
Service d'aide aux communes - Tél. : 04.68.11.64.82*

- **Instruction technique pour les dossiers de voirie en traverse d'agglomération :**

*Conseil départemental de l'Aude - Pôle Aménagement durable
Direction des Routes et des Transports - Tél. : 04.68.11.67.68*

Divisions territoriales :

- Carcassonnais : 04.68.11.29.60

- Lauragais : 04.68.23.02.85

- Narbonnaise : 04.68.91.85.48

- Haute-Vallée de l'Aude : 04.68.69.79.75

- Corbières Minervois : 04.68.43.29.06

- **Instruction « clause sociale » :**

*Conseil départemental de l'Aude - Pôle des Solidarités
Mission Insertion Active – 04.68.11.69.77*